



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0032

portant autorisation environnementale et règlement d'eau
pour la création et l'exploitation d'une
micro-centrale hydro-électrique
sur les ruisseaux du Cormet de Roselend

commune de Beaufort-sur-Doron

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1036 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

- Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2231 en date du 8 novembre 2019 suite à l'examen au cas par cas de soumettre le projet de construction d'une mini centrale hydroélectrique sur les torrents de l'Arpire et du nant de l'Autaret présenté par M. Juglaret à la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- Vu la demande en date du 24 décembre 2020 de M. Christian Juglaret, en vue d'être autorisé à disposer de l'énergie des ruisseaux du Cormet de Roselend pour la création d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Beaufort destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur complétée les 5 octobre 2021, 27 janvier 2022 et 4 avril 2022 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés et notamment l'avis du service en charge de la concession de Roselend ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2021 ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2021-ARA-AP-1254 en date du 25 février 2022 et la réponse du pétitionnaire en date du 4 avril 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 septembre 2022 et le complément de conclusions en date du 11 octobre 2022 faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juillet 2022 au 12 août 2022 inclus ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 décembre 2022 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 12 décembre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique ;
- Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;
- Considérant qu'il n'existe pas à moyen terme de projet de modification de la concession de Roselend susceptible d'impacter la dérivation de la Neuva qui alimente en eau de manière artificielle et très substantielle le présent projet hydroélectrique ;
- Considérant que les débits réservés prescrits dans le présent arrêté, permettent de satisfaire aux exigences de la vie biologique des torrents de la dérivation de la Neuva, de l'Arpire Est et de l'Arpire Ouest dans leurs tronçon court-circuité par l'aménagement et notamment permettent d'éviter la prise en glace du torrent de la dérivation de la Neuva ;
- Considérant qu'il est démontré dans les pièces du dossier que le projet qui prévoit une restitution au torrent du Nant des Lautarets, en très bon état écologique, en aval de la centrale, des débits dérivés en amont à une distance d'environ 190 mètres de la confluence naturelle n'a pas d'influence substantielle sur l'hydrologie du cours d'eau en très bon état et qu'il n'est donc pas susceptible de dégrader l'état de cette masse d'eau ;
- Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et

que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune permettent de garantir l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant que le dossier comprend des mesures de suivi relatives à la flore et à la faune ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en exploitation, en cas de défaillance technique ou financière du bénéficiaire, la présence des ouvrages ne génère aucun risque ou inconvénient susceptible de porter atteinte aux enjeux définis au L.181-3 du code de l'environnement et que par conséquent les capacités techniques et financières définies au dossier apparaissent suffisantes ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être délivrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

1.1 : bénéficiaire

Monsieur Juglaret Christian, demeurant 190 montée des Capucins 73700 Bourg-Saint-Maurice, né le 6 octobre 1960 à Bourg-Saint-Maurice désigné ci-après « le permissionnaire », est autorisé dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie des torrents de l'Arpire Est, Arpire Ouest et de la dérivation de la Neuva, pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Beaufort-sur-Doron, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

1.2 : autorisations

La présente autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de construire la micro-centrale hydroélectrique et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement

et vaut autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

	de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

1.3 : puissance autorisée

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à environ **967 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ 730 kW.

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2 : Section aménagée – caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

Prise d'eau 1 - Arpire Ouest Cote de régulation de la prise d'eau	1945,03 m NGF
Prise d'eau 2 - Arpire Ouest	

Cote de régulation de la prise d'eau	1935,5 m NGF
Prise d'eau 3 - Dérivation Neuva Cote de régulation de la prise d'eau	1935,16 m NGF
Cote de mise en charge de la conduite	1933,66 m NGF
Cote de l'axe de la turbine :	1795, m NGF
Cote de rejet dans le torrent du Nant des Lautarets	1792,6 m NGF
Hauteur de chute brute maximale : Prise d'eau 1 – Arpire Ouest Prise d'eau 2 – Arpire Est Prise d'eau 3 – dérivation de la Neuva	152,43 m 142,9 m 142,56 m
Débit maximum turbinable à la centrale Débit maximum entonné aux prises d'eau : Prise d'eau 1 – Arpire Ouest Prise d'eau 2 – Arpire Est Prise d'eau 3 – dérivation de la Neuva	670 l/s 310 l/s 140 l/s 670 l/s
Débits réservés : Prise d'eau 1 – Arpire Ouest Prise d'eau 2 – Arpire Est Prise d'eau 3 – dérivation de la Neuva	18,3 l/s 8,2 l/s 13,5 l/s
Puissance Maximale Brute :	967,5 kW
Puissance Nette (estimée) :	730 kW
Hauteur maximale de la prise d'eau par rapport au terrain naturel (Hmax) Prise d'eau 1 – Arpire Ouest Prise d'eau 2 – Arpire Est Prise d'eau 3 – dérivation de la Neuva	0,5 m 0,5 m 1 m
Surface ennoyée en amont de chaque prise d'eau. Volume mis en charge à l'amont de la prise d'eau à la cote d'exploitation normale	10 m ² environ pour les prises d'eau 1 et 2 et 30 m ² pour la prise d'eau n°3.
Prise d'eau 1 – Arpire Ouest Prise d'eau 2 – Arpire Est Prise d'eau 3 – dérivation de la Neuva	10 m ³ environ 10 m ³ environ 30 m ³ environ
Hauteur maximale de mise en charge de la conduite forcée (Hmax)	139 m
Diamètre intérieur de la conduite forcée (De)	0,6 m
Produit Hmax x De	83,4 (<250)

La production annuelle moyenne d'énergie est estimée à environ 2,25 GWh.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Un raccordement électrique, d'environ 700 mètres, reliera le bâtiment-usine au poste électrique Haute Tension installé.

Au droit de la restitution située en aval du bâtiment de turbinage, des enrochements seront installés dans le lit du Nant des Lautarets.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau

Les prises d'eau sont de type « par en dessous », installées sur toute la largeur des torrents situées environ 40 cm au-dessus du fond du lit du torrent.

Elle sont munies d'un dispositif empêchant la pénétration de la macrofaune soit par des barreaux d'espacement libre inférieur ou égal à 10 mm ou par une tôle perforée avec des trous de diamètre inférieur ou égal à 10 mm avec une pente de 15° soit par tout dispositif au moins équivalent.

Des enrochements ou des voiles en béton sont mis en place à l'entonnement amont.

Une vanne de chasse est mise en place au droit de chaque ouvrage.

Les eaux prélevées dans les prises d'eau 1 et 2 sont restituées dans la prise d'eau 3 au droit de laquelle se fait la mise en charge de l'installation.

Compte-tenu de leurs caractéristiques définies à l'article 2, les prises d'eau ne sont pas classées au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositifs de chasse et de décharge

Une vanne de chasse est positionnée sur chaque prise d'eau afin de laisser transiter le transport solide en crue. Elle est actionnable afin de permettre la réalisation des opérations de dégrèvement.

Chaque prise d'eau est équipée d'un dispositif de piège (dessableur ou piège à cailloux) munis d'une vanne de chasse spécifique permettant de restituer les sédiments aux cours d'eau.

En cas de dysfonctionnement (ou arrêt) de la centrale hydroélectrique ou d'un débit entrant supérieur au débit maximum turbinable, un déversement se produira sur les prises d'eau. En cas de besoin et en fonction des débits, la vanne de chasse sera ouverte afin de laisser transiter les matériaux qui proviennent de l'amont.

Article 5 : Caractéristiques de la conduite forcée

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions générales

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'aménagement respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 7 : Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé

7.1 débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal dérivé alloué à l'usage hydroélectrique (débit maximal turbinable) est fixé à 670 l/s, il correspond à une répartition des débits dérivés au droit de chaque prise d'eau qui ne peuvent individuellement dépassés les valeur maximale suivantes :

- pour la prise d'eau 1 de l'Arpire Ouest : 310 l/s ;
- pour la prise d'eau 2 de l'Arpire Est : 140 l/s ;
- pour la prise d'eau 3 de la dérivation de la Neuva : 670 l/s.

La régulation des débits prélevés dans les prises d'eau 1 et 2 ne peut pas être assurée par le pilotage du groupe pelton et devra être assurée par un moyen robuste qui sera afin qu'en cas d'arrêt de la centrale ces dérivations ne soient pas effectives sur les deux prises d'eau tandis que la prise d'eau 3 déverserait suite à l'arrêt du groupe.

La régulation des devra favoriser une répartition homogène des prélèvements au droit des prises d'eau.

7.2 débit réservé

7.2.1 Prise d'eau 1 – Arpire Ouest

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 18,3 l/s sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement ne prélève plus aucun débit.

Le débit réservé est nettement supérieur au 1/10^e du module naturel du cours d'eau, ce dernier étant évalué à environ 102 l/s. La valeur étant proche du QMNA5 estimé à 16,8 l/s sur l'Arpire Ouest.

7.2.2 Prise d'eau 2 – Arpire Est

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à 8,2 l/s sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement ne prélève plus aucun débit.

Le débit réservé est nettement supérieur au 1/10^e du module naturel du cours d'eau, ce dernier étant évalué à environ 46 l/s. La valeur étant proche du QMNA5 estimé à 8,8 l/s sur l'Arpire Est.

7.2.3 Prise d'eau 3 – dérivation de la Neuva

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, n'est pas inférieur à :

- 13,5 l/s du 1^{er} février au 30 novembre ;
- 27 l/s du 1^{er} décembre au 31 janvier ;

sauf dans le cas où le débit naturel qui arrive en amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé. Dans ce cas, le débit réservé est égal au débit amont et l'aménagement ne prélève plus aucun débit.

Le débit réservé entre le 1^{er} février et le 30 novembre Le débit réservé est nettement supérieur au 1/10^e du module naturel du cours d'eau, ce dernier étant évalué à environ 75 l/s sans prise en compte des débits artificiels supplémentaires issus du prélèvement de la Neuva. La valeur étant proche du QMNA5 estimé à 13,5 l/s sur la dérivation de la Neuva hors débits en provenance de la Neuva.

Le débit réservé qui est doublé entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier correspond à la période critique durant laquelle le risque de prise en gel du cours d'eau de la dérivation de la Neuva est jugé fort.

7.3 Validation des dispositifs

Le permissionnaire transmettra avant la mise en service de son aménagement au service chargé de la police de l'eau, une notice explicitant, pour chaque prise d'eau, le dimensionnement des dispositifs de restitution du débit réservé, ainsi qu'une notice explicitant, après calibrage dudit débit, les modalités de lecture du dispositif qui devra être fiable et contrôlable.

7.4 Affichage

Au droit de chaque prise d'eau, les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et au droit de l'usine. Ces affichages sont effectués de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Pour un contrôle extérieur aisé, le niveau d'eau minimal dans la chambre de mise en charge permettant la délivrance du débit réservé sera indiqué par la mise en place d'une échelle limnimétrique (niveau correspondant au zéro de l'échelle limnimétrique) ou d'un repère fixe ou par tout moyen permettant un contrôle visuel aisé et immédiat du respect du débit réservé. Un affichage précisant les modalités de lecture du respect du débit réservé, clair pour les usagers du cours d'eau, est mis en place à proximité de chaque prise d'eau et au droit de la centrale (pour les trois prises d'eau).

7.5 mesures des débits dérivés

Le permissionnaire tient à disposition du service de contrôles, les données quotidiennes de débit et de volume prélevés dans le cours d'eau au droit de la centrale.

A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

7.6 révision des débits réservés

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement et selon les modalités prévues au R.181-45 du code de l'environnement, les valeurs des débits réservés pourront être révisées au regard des résultats du suivi écologique demandés dans le présent arrêté.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exécution des ouvrages et aux travaux

Article 8 : Communication pour validation des plans d'exécution

Le permissionnaire fournit pour validation, au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution de la prise d'eau et de sa retenue comprenant en outre les profils en longs et coupes de la vanne de dégravage, le dispositif de restitution du débit réservé prescrit en application de l'article 7 précédent et selon les modalités décrites à l'article 7.3 ;
- les vues en plan et profils en long détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel (le cas échéant, une notice technique, décrivant les dispositions particulières mises en œuvre pour la préservation des zones humides, et écoulements superficiels, les zones de balisage et d'interdiction des engins de chantier...);
- les plans détaillés de l'usine et du dispositif de restitution au torrent du Nant des Lautarets.

Ces plans et études seront transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau et pour information à l'Office français de la biodiversité (OFB), au moins deux mois avant le commencement des travaux. L'absence de réponse après expiration du délai vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi par courrier au service en recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.

Article 9 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

9.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain, que ce soit pour les travaux relatifs aux prises d'eau, à la conduite ou au bâtiment.
- Le permissionnaire respectera les préconisations constructives issues des pièces de son dossier relatives à la mise en protection des zones humides et de leurs périmètres de protections associées.

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0 :

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sontensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

9.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le service départemental de l'office français de la biodiversité, au moins 15 jours avant, de la date prévue pour le démarrage des premiers travaux et tient informé ces services de contrôle de l'avancement des travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

9.3. Fin du chantier, condition de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 6 du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation,
- la convention exigée à l'article 13 qui suit ;

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation de la flore et de la faune

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction

10.1. Evitement de la zone humide avale (ME1)

La zone humide avale, habitat de la Grenouille rousse, est totalement évitée par le projet durant les phases travaux et d'exploitation. La localisation de la zone humide évitée figure à l'annexe 3.

Un balisage de cette zone est mis en place avant le démarrage des travaux, afin d'éviter toute divagation d'engin ou d'intervenants. Le dispositif de mise en défens est composé de matériaux durables de sorte à rendre le balisage pérenne (phase d'exploitation comprise). Il fait l'objet d'un entretien en cas de dégradation.

10.2. Evitement des gros blocs (ME2)

Les gros blocs rocheux couverts totalement ou partiellement de landes à rhododendrons et à genévriers nains sont évités par le projet, de sorte à préserver les écosystèmes qu'ils abritent ainsi que les terriers de Marmotte des Alpes. La localisation de cette mesure figure à l'annexe 4.

10.3. Evitement de la zone favorable au Monticole bleu (ME3)

Les linéaires encaissés de l'Arpire Est et de l'Arpire Ouest favorables au Monticole bleu, font l'objet d'un évitement du projet. Ces linéaires favorables figurent à l'annexe 5.

10.4. Limitation des emprises du projet (MR1)

En phase de conception, les emprises du projet ont été réduites au strict minimum.

En phase travaux, les emprises du chantier, y compris les accès et les zones de stockage, sont matérialisées sur une cartographie consultable par le personnel d'intervention et sont balisées sur le terrain préalablement et durant les travaux.

Les installations de chantier se situent sur les zones déjà remaniées autour du gîte et sur la piste existante et ses abords immédiats.

Aucune divagation d'engin ni dépôt de matériaux dans le milieu naturel n'est tolérée.

10.5. Limitation des risques de piégeage (MR2)

Les prises d'eau sont équipées de grilles à maille fine empêchant la microfaune d'y pénétrer et de s'y retrouver piégée.

De plus, en phase travaux, les éléments creux présents (en particulier les conduites) sur la zone du chantier sont systématiquement bouchés pour éviter tout piégeage de la microfaune.

10.6. Conception non impactante de l'aménagement de restitution du débit turbiné (MR3)

La restitution du débit turbiné est réalisée de manière à ne dégrader ni les milieux aquatiques ni les espèces animales et végétales présentes. Son implantation précise est validée par un écologue.

10.7. Adaptation de la période des travaux à la phénologie des espèces (MR4)

Le défrichage et le débroussaillage ont lieu du 1^{er} septembre au 31 octobre, période de moindre impact pour la faune. Les secteurs concernés figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Les travaux de franchissement de la conduite forcée au-dessus de l'Arpire Est ont lieu du 1^{er} septembre au 15 avril, en dehors de la période de reproduction du Monticole bleu, espèce détectée dans ce secteur. Les zones concernées figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Avant le démarrage des travaux non concernés par les précédentes restrictions calendaires, un écologue effectue un ou plusieurs passages, en tant que de besoin, sur les emprises du chantier et dans une bande tampon adaptée afin de rechercher d'éventuelles espèces en reproduction. En cas de présence avérée de nichées, une zone tampon de 50 m de rayon est mise en défens et les travaux débutent dans cette zone après vérification de la fin de la nichée. Le pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et le service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie sont alors immédiatement informés et des compte-rendus lui sont régulièrement transmis jusqu'à la fin de la nichée. Pour le cas particulier de la Grenouille rousse, espèce partiellement protégée, les individus éventuellement détectés sont capturés puis relâchés immédiatement à proximité immédiate dans des zones favorables.

Lorsqu'elles sont concernées, les zones de sensibilité majeure du Gypaète barbu ne font l'objet d'aucun survol d'hélicoptères durant la période allant du 1er novembre au 31 août. Ces zones figurent en annexe 5 du présent arrêté.

10.8. Gestion des terres végétales (MR5)

Lors des travaux d'enfouissement de la conduite forcée et du raccordement électrique, la terre végétale est étrépie puis déposée temporairement (selon un délai à réduire au maximum) en cordons le long du tracé de la conduite. Elle est ensuite replaquée, une fois la tranchée comblée, au fil de l'avancement des travaux, pour reconstituer rapidement les milieux naturels initialement présents. En cas de reprise de la végétation insuffisante, un semis complémentaire a lieu avec des espèces végétales locales.

Titre 5 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 11 : Mesures d'évitement et de réduction

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-dessous.

11.1 : Mesures relatives aux zones humides en phase travaux

11.1.a L'ensemble des tracés des conduites interceptant les habitats humides ou potentiellement humides suivants seront matérialisés préalablement à la mise en œuvre du chantier :

- Fourré d'aulne vert des Alpes (CB 31.611),
- Landes à rhododendrons (CB 31.42),
- Prairies alpines et subalpines fertilisées (CB 36.5).

11.1.b Sur ces habitats, les tranchées (pour enfouissement des conduites forcées) seront réalisées hors période humide correspondant à la fonte des neiges ou aux périodes de fortes pluies afin de limiter le risque de déstructuration des sols. Les sols de surface seront étrépiés à l'avancement des travaux

11.1.c Sur ces habitats, après la pose des conduites, les sédiments naturels seront remis en place avec des bouchons d'argile tous les 10 mètres afin d'éviter que la tranchée ne constitue un drain. Le sol sera ensuite reconstitué à l'identique horizon par horizon, la couche superficielle étrépie sera remise en place.

11.1.d La zone humide située en aval immédiat de la centrale est mise en défens pendant toute la durée du chantier.

11.2 : Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Dans le cas où la présence d'espèces exotiques envahissantes serait constatée avant ou lors des travaux, les pieds sont enlevés. Après les travaux, les terrains font rapidement l'objet d'un engazonnement et de plantations adaptées.

Le traitement de cette problématique est intégré dans le rapport de suivi de l'écologie.

11.3 Modalités et Périodes d'interventions dans le cours d'eau

Les travaux en cours d'eau sont effectués dans la mesure du possible en période de basses eaux, et sauf urgence justifiée auprès des services chargés de la police de l'eau, ne pas avoir lieu entre le 15/10 et le 30/04 de chaque année.

Pour la réalisation des trois prises d'eau situées dans le lit des cours d'eau et pour les interventions de franchissement de la conduite sous les torrents de l'Arpire Est et Ouest, les cours d'eau seront déviés provisoirement pour permettre de travailler au sec et réaliser les fondations des ouvrages dans de bonnes conditions, par mise en place d'une conduite en parallèle du ruisseau, aux dimensions adaptées pour le transit d'un débit équivalent à 1,5 fois le module, et d'un batardeau provisoire en amont avec les matériaux du site permettant de guider les eaux dans la conduite.

Les batardeaux provisoires mis en place seront constitués d'un merlon en remblai constitué de matériaux alluvionnaires en provenance du lit des cours d'eau. Le prélèvement sera effectué sur un banc d'alluvion, hors d'eau et ne devra pas occasionner un dépavage du fond du lit du torrent. Ces matériaux seront ensuite remis en place à la fin du chantier au droit du banc sur lequel ils ont été prélevés. Ils ne pourront en aucun cas être exportés.

11.4 Mesures relative aux débits morphogènes et à la continuité sédimentaire

En période de forts débits, l'aménagement adapte son fonctionnement pour permettre un transit de débits morphogènes. Au préalable, le permissionnaire peut pratiquer une chasse de dessablage dans les conditions de l'article 13. En outre, toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

11.5 Prise en compte du captage du Biolley alimentant le bassin du refuge du Club Alpin Français du Plan de la Lai

Lors de la mise en œuvre des travaux sur le captage de l'Arpire Ouest et sur tout le linéaire de la conduite situé dans le périmètre de protection rapprochée dudit captage, une information qualifiant de non potable l'eau du bassin du refuge du CAF sera affichée au droit du bassin.

A cette fin, le permissionnaire :

- informera le gardien du refuge et le Club Alpin Français des dates programmées pour le commencement et la fin du chantier au moins 1 mois en avance ;
- mettra à disposition du gardien du refuge un panneau lisible qualifiant l'eau de non potable, en prévention d'une pollution temporaire liée au chantier ;
- s'assurera à fréquence hebdomadaire de la présence du panneau qui devra être remplacé en cas de disparition.

Article 12 : Mesures de suivi

12.1 Suivis des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur 10 ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+5 et N+10), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur les stations de l'état initial.

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 11 est également effectué sur deux ans à N+1 et N+3. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

Un bilan et une synthèse critique de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+6 et N+11, au service en charge de la police de l'eau. En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou imposées par l'Administration.

Au-delà de cette durée de 11 ans, le permissionnaire est tenu de réaliser tout suivi faisant l'objet d'une demande motivée du service en charge de la police de l'eau.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration.

12.2 Suivis des impacts potentiels sur les zones humides et les habitats frontinaux

Le suivi de l'efficacité des mesures de réduction et de l'évolution des habitats sur les tracés des conduites forcées défini à l'article 11 et sur la zone humide de bas marais localisée à l'ouest de la centrale sera effectué selon les modalités suivantes :

-
- Inventaires réalisés durant la période optimale pour l'observation de la flore de zone humide à cette altitude ;
- Suivi à répéter durant une période de 4 ans aux années N+1, N+3, N+5 et N+10 uniquement si les suivis N+1 et N+3 ont mis en évidence des effets observables et imputables aux aménagements (N étant l'année des derniers travaux). Les suivis se poursuivront sur les années N+5 et N+10 en cas d'observation d'impacts résiduels.

L'appréciation de la bonne mise en œuvre et réussite des mesures de réduction sera déterminée à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc...) et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la détermination d'une zone humide*).

Année	N+1	N+3	N+5	N+10*
Suivi pédologique	X		X	X
Suivi floristique	X	X	X	X

(Année N : année des derniers travaux ; *selon les conclusions des analyses des résultats précédents)

Suivant la chronologie précitée, un rapport détaillant les actions mises en œuvre, les analyses et les résultats des suivis demandés seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

12.3 Assistance environnementale en phase chantier (MS1)

Un écologue assiste le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites aux articles 10 et 11. L'écologue effectue notamment les missions suivantes :

- avant le démarrage des travaux : organisation de la phase préparatoire avec le maître d'ouvrage où sont indiqués au personnel d'intervention l'ensemble des enjeux écologiques et des prescriptions environnementales à respecter durant tout le chantier ;
- avant le démarrage des travaux des prises d'eau : recherche d'individus de Grenouille rousse et captures avec relâcher immédiat vers des secteurs favorables à proximité en cas de présence d'individus ;
- avant le démarrage des travaux (pour chaque année) : balisage et mise en défens des zones sensibles ;
- durant les travaux : visites régulières pour vérifier le maintien du balisage et des mises en défens, le respect du cheminement des engins, des zones de stockage, de la gestion des terres végétales, les dates d'intervention, etc.
- après les travaux : retrait des dispositifs de balisage et de mise en défens, vérification de la cicatrisation des terres remaniées, vérification de l'installation de la grille à mailles fines sur les prises d'eau.

Un compte-rendu de synthèse des suivis du chantier est élaboré et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

12.4. Suivi des espèces animales protégées en phase d'exploitation (MS2)

Les espèces animales protégées suivantes font l'objet d'un suivi selon les modalités suivantes :

Espèces animales	Modalité de suivi	Durée et fréquence du suivi :
Monticole bleu Cincle plongeur et Bergeronnette des ruisseaux	Un ou plusieurs passages durant la période de reproduction des espèces Protocole : Indice ponctuel	5 années aux années N+1, N+2, N+3 et N+5 (N étant l'année de mise en service de la microcentrale)

Pipit spioncelle et Traquet motteux	d'abondance (IPA) et recherche visuelle d'individus et de comportement de nidification	
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--

Le protocole utilisé est le même pour tout le suivi et similaire à celui réalisé pour l'état initial de l'étude d'impact afin d'obtenir des résultats comparables. Les résultats doivent conclure sur le comportement (nidification, migration, nourrissage, etc.) et l'état de conservation de chaque espèce et interprétés au regard des impacts du projet.

Un rapport de suivi est élaboré après chaque campagne d'inventaires et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

12.5. Suivi de la reconstitution des habitats naturels terrestres (MS3)

Les landes à Rhododendrons, les fourrés d'Aulnes verts et les prairies alpines et subalpines remaniés en phase chantier et ayant fait l'objet d'un étrépage font l'objet d'un suivi visant à rendre compte de la bonne cicatrisation des milieux. Ce suivi porte sur une durée de 5 ans avec un passage réalisé aux années N+1, N+2, N+3 et N+5 (N correspondant à l'année de fin des travaux). Ce suivi porte sur les communautés végétales rencontrées selon des protocoles similaires à ceux employés dans l'état initial de l'étude d'impact afin d'obtenir des résultats comparables. En cas de résultats défavorables, un semis avec des graines portant le label végétal local est effectué à la période optimale.

Un rapport de suivi est élaboré après chaque campagne d'inventaires et adressé au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Titre 5 : Exploitation de l'aménagement

Article 13 : Convention d'information réciproque

Afin d'organiser les modalités d'information réciproque nécessaires à la bonne gestion des ouvrages en cascades, une convention est établie avec le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Roselend avant la mise en service des installations, eu égard à la situation particulière du présent projet au regard de la restitution de la Neuva.

Un exemplaire de la convention signée est transmis au service en charge du contrôle au moment de la communication des pièces prescrites à l'article 8 précédent.

Article 14 : Chasses

Le permissionnaire peut pratiquer des chasses de dessablage au droit de chaque prise d'eau à la fréquence que le bon entretien des installations exige, sous réserve que le débit entrant soit supérieur à 1,5 fois le module. L'ouverture des vannes de chasse est progressive, et la durée de l'opération suffisante à l'entraînement étalé des matériaux remobilisés. Les chasses seront réalisées, dans la mesure du possible entre le 1^{er} avril et le 15 octobre.

Article 15 : Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

L'entretien du lit du cours d'eau fait partie des rubriques visées au présent arrêté. En cas d'opération relative à cette rubrique, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la nature des opérations au moins un mois avant leur commencement.

Les éventuels matériaux solides, hors embâcles et matériaux d'origine non naturelle extraits lors de ces opérations d'entretiens seront redéposés à l'aval de l'ouvrage sur une zone qui sera précisée au service de contrôle lors de l'information préalable.

Article 16 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **35 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément aux dispositions prévues au R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 20 : Occupation du domaine public de l'État

Sans objet.

Article 21 : Redevances

21.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

21.2. Redevance domaniale

Sans objet.

21.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

L'aménagement a une puissance installée supérieure à 500 KW. La valeur locative sera répartie à 100% sur la commune de Beaufort.

Article 22 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 24 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 25 : Transfert de l'autorisation et changement de contrôle

La demande de transfert de la présente autorisation est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 26 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 27 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné

des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 28 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits des ayants droits des terrains impactés par les ouvrages et les travaux et en particulier ceux afférant à l'activité agricole directement ou indirectement impactée par le chantier et l'exploitation des ouvrages.

Article 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de

l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 32 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Beaufort pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Beaufort pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 33 : Exécution et notification

Le Maire de la commune de Beaufort, Le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire, au conseil municipal de Beaufort, au Président d'Arlysère, au président du Club Alpin Français et au gérant du refuge du plan de la Lai ainsi qu'au président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Savoie.

Chambéry, le **18 JAN. 2023**

Le Préfet,
par délégation, le directeur départemental
des territoires



Xavier AERTS